

PAC

Renseignements :

▶ Mickaël DOLZADELLI

Tél. 03 29 83 30 17 - mickael.dolzadelli@meuse.chambagri.fr

▶ AIDES aux vaches allaitantes (ABA) et vaches laitières (ABL) : Déclarer lorsque le nombre de vaches est le plus important !

Les demandes d'Aides Bovines campagne 2020 doivent être réalisées sur TéléPAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) uniquement et **au plus tard pour 15 mai 2020 inclus**.

- > AIDES AUX BOVINS LAITIERS
- > AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS
- > AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE (VSLM)
- > AIDES AUX VEAUX BIO (VSLM)

Que se soit pour l'aide au bovin allaitant ou laitier, les animaux doivent être détenus sur une période de 6 mois minimum obligatoire (PDO). **Cette période commence le lendemain du dépôt de la demande. L'effectif potentiellement primable correspond à l'effectif présent le jour de la déclaration et bien évidemment maintenu pendant la PDO.**

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de vaches (et génisses). Cet effectif sera calculé automatiquement à la fin de la période de détention obligatoire à partir des notifications réalisées auprès de l'EDE.

Il est conseillé de déposer sa demande lorsque le nombre de vaches présentes est maximum sur l'exploitation.

▶ Déclaration PAC 2020 : ouverture de TéléPAC prévue **le 1^{er} avril jusqu'au 15 mai 2020 inclus**.

> **MESPARCELLES**

Le logiciel *MesParcelles* vous permettra à nouveau d'exporter votre assolement dans TéléPAC pour réaliser votre déclaration PAC 2020 ; un gain de temps pour vous !

> **SIE 2020**

Pour la déclaration PAC 2020, penser à :

- ▶ Préparer votre assolement,
- ▶ La localisation des dépôts de fumier,
- ▶ Vérifier le critère de diversité des cultures et l'atteinte des 5 % d'équivalents SIE (et plus particulièrement la localisation des parcelles dans lesquelles seront implantés les couverts SIE durant l'été 2020 avec le nom des 2 espèces du couvert).

Pour rappel :

■ **En cas de changement par rapport à ce qui sera déclaré dans le dossier PAC 2020** ; la localisation des parcelles et des espèces du couvert, pourront être modifiées **du 15 mai au 05 août 2020** sur formulaire papier (à transmettre à la DDT).

> **SIE 2020 (SUITE)**

Critère de surface	Diversité des cultures	SIE
- de 10 ha de terres labourables	Aucune obligation	
De 10 à 15 ha de terres labourables	<u>2 cultures minimum</u> La culture principale < 75 % de la surface labourable.	Aucune obligation
De 15 ha à 30 ha de terres labourables		<u>Présence d'au minimum 5 % de SIE</u>
+ de 30 ha de terres labourables	<u>3 cultures minimum</u> culture principale < 75 % de la surface labourable. Les 2 plus importantes cultures < 95 % de la surface labourable.	5 % de la surface en terre labourables.

■ **Exemptions pour la diversité des cultures et pour le critère SIE**

- 1 – les agriculteurs dont l'exploitation est intégralement en AB, ou sur les surfaces en AB pour un agriculteur partiellement en Bio.
- 2 – Si plus de 75 % des terres arables sont en jachère et/ou prairies temporaires et/ou en légumineuses
- 3 – Si plus de 75 % de la SAU sont en prairies permanentes et/ou en prairies temporaires.

Voici les éléments valorisables en SIE pour la campagne 2020 :

Eléments	Unité	SIE	Particularités
Jachères J5M et J6S	1 ha	1 ha	Sans phyto (semis avant le 01/03 (du 01/03 au 01/08 : pas de valorisation)
Jachères mellifères J5M +001-Mélifères Ou J6S +001-Mélifères	1 ha	1.5 ha	Sans phyto (semis avant le 15/04 avec 5 espèces mini de la liste) Présence mini du 15/04 au 15/10 Pas de valorisation)
Bordures de champs	1 ml	9 m ²	Largeur minimum de 5 m et pas de valorisation
Bandes tampons	1 ml	9 m ²	Largeur minimum de 5 m et valorisation selon cas de figure
Bandes admissibles bordant des forêts sans production (BFS)	1 ml	9 m ²	Doit être adjacent à une terre labourable et distinguable (récolte par fauche possible) Largeur mini 1 m
Cultures dérobées ou couvert d'intercultures	1 ha	0.3 ha	Sans phyto (pas de traitement de semence) Mélange de 2 espèces semées (figurant dans liste) Maintien du couvert pendant 8 semaines minimum (du 6 août au 30 septembre)
Plantes fixant l'azote annuelles (ex : pois, soja)	1 ha	1 ha	Culture principale Sans phyto du semis à la récolte
Plantes fixant l'azote pluriannuelles Ex : luzerne	1 ha	1 ha	Culture principale Sans phyto à partir du 1er janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) jusqu'au 31 décembre
Sous semis d'herbe ou de légumineuse (DSH)	1 ha	0.3 ha	Présence obligatoire de 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale; ou moins de 8 semaines si semis de la culture principale suivante. Sans phyto depuis la récolte de la culture principale, durant 8 semaines OU jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Mares / bosquets	1 ha	1,5 ha	D'une surface ≤ 50 ares (sur terre arable)
Haie	1 ml	10 m ²	Haie d'une largeur inférieure à 20 m (sur terre arable)

> AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES 2020

■ Aide aux légumineuses fourragères

Comme pour 2019, une surface implantée en légumineuses fourragères, pures ou en mélanges, ou avec des céréales et/ou des oléagineux sera éligible à l'aide quelques soit sa date d'implantation.

Pour rappel :

- Les surfaces implantées en mélanges de légumineuses (+) et de graminées (-) ne sont plus éligibles à cette aide depuis 2018.

Le contrôle de la prépondérance des légumineuses ne s'effectuera plus via les factures d'achat de semences mais de manière visuelle en contrôle sur place.

Pour les céréaliers ne disposant pas de 5 UGB minimum, il faudra joindre obligatoirement dans votre dossier PAC 2020 (directement sur Télépac) une copie de votre contrat avec un éleveur (éleveur qui ne demande pas sur sa propre exploitation l'aide aux légumineuses fourragères).

Nous pouvons vous envoyer, sur simple demande, un modèle de contrat céréalier-éleveur.

► Montant de l'aide au soja et de l'aide aux protéagineux pour la campagne 2019

- le montant unitaire de l'aide à la production de soja est fixé à 33,7 €/ha.
- le montant unitaire de l'aide à la production de protéagineux est fixé à 187 €/ha.



Renseignements :
► Thierry JUSCZAK
Tél. 03 29 76 81 27 - thierry.juszczak@meuse.chambagri.fr

► Retrait de 9 produits à base de chlorpyrifos-méthyl et 1 produit à base de chlorpyrifos-éthyl

Substances non renouvelées au niveau européen, les autorisations sont retirées au 16/02/2020, avec une date limite de vente et d'utilisation au 16/04/2020.

Sont concernées les spécialités :

DASKOR 440
PYRINEX M
NUVAGRAIN 225EC et NIVAGRAIN Nebulisation
RELDAN G5, RELDAN 2M, RELDAN Cazo
GARVINE
NEOREL UL

Immatri-culation des véhicules agricoles

► Nouveaux délais jusqu'au 31 août 2020 !

Rappel : les membres de la (FNCUMA, FNEDT, APCA, FNAR, Axema, et CCMSA) ont jugé utile, dans un flot d'informations parfois contradictoires, de prendre une position commune, appuyée sur les dernières interprétations des services de l'Etat de la manière la plus claire et la plus complète possible. Cette note intègre un délai supplémentaire de 8 mois (31 août 2020).

A lire sur notre site internet : https://meuse.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/037_Inst-Meuse/Reglementation/HomologationFicheTechnique2020.pdf